



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT SQ-902-2011-3  
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES  
(Cannabis et interdiction de nourrir les animaux sauvages)**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 septembre 2018, en vertu de la résolution numéro 22452-09-18;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Joey Leckman  
Appuyé par monsieur Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-902-2011-3, intitulé : « Règlement amendant le règlement SQ-902-2011-3 sur les nuisances (Cannabis et interdiction de nourrir les animaux sauvages) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement SQ-902-2011 est modifié par l'ajout de l'article 10.1 à être inséré entre l'article 10 et l'article 11 dudit règlement et se lisant comme suit :

ARTICLE 10.1 CONSOMMATION DE CANNABIS

*Constitue une nuisance et est prohibée la consommation de cannabis dans les parcs et les espaces verts situés sur le territoire de la Ville de Prévost.*

*Constitue une nuisance et est prohibée la consommation de cannabis lors d'activités et de fêtes organisées sur le territoire de la Ville.*

*Le présent article ne s'applique pas pour la consommation du cannabis à des fins médicales.*

ARTICLE 3 ANIMAUX SAUVAGES

Le Règlement SQ-902-2011 est modifié par l'ajout de l'article 10.2 à être inséré entre l'article 10.1 et l'article 11 dudit règlement et se lisant comme suit :

ARTICLE 10.2 ANIMAUX SAUVAGES

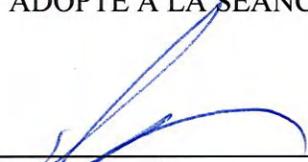
*Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou autrement attirer volontairement les animaux sauvages notamment, mais non limitativement, les écureuils, les cerfs ou toute autre espèce, en leur fournissant de la nourriture ou autre de telle sorte que la présence de ces animaux incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, ou si elle cause des dommages à la propriété privée ou publique.*

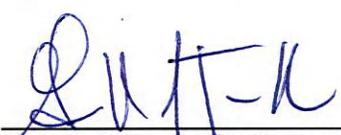


ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2018.

  
\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat  
Greffier

Dépôt du projet :	22452-09-18	10 septembre 2018
Avis de motion :	22452-09-18	10 septembre 2018
Adoption :	22504-10-18	9 octobre 2018
Entrée en vigueur :		10 octobre 2018